



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 04 043

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Service financier
Séverine LEGROS
7.1 Décisions budgétaires
BUDGET PRIMITIF 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 15 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, Mme PAYEUR, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme BAUCE, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD (représentée par M. PRIVAT), M. MABROUK (représenté par M. BATTESTI), Mme ALBORGHETTI (représentée par M. ROUSSET), M. GIOVANNACCI (représenté par M. GUIN), Mme MATSA (représentée par M. DAFI), Mme BRETTE (représentée par M. PHILIPPE), Mme CASAL PASCOAL (représentée par M. GUIGNARD)

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme HIDRI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Secrétaire :

Mme Aurore TZAREWSKY

A 19h32, Mme ZOURHDI quitte le conseil.

A 20h34, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. GIOVANNACCI, représenté par M. GUIN, Mme BRETTE, représentée par M. PHILIPPE, Mme BAUCE et Mme LANDRAU quittent le conseil.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-1 et suivants,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le débat sur le rapport d'orientation budgétaire du 24 mars 2025,

VU l'avis de la commission « Ressources Humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 23 avril 2025,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250429-DCM2504043-1-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 18 voix POUR**

2 abstentions : M. BATTESTI, M. MABROUK, représenté par M. BATTESTI

**4 voix CONTRE : Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL,
Mme CASAL PASCOAL, représentée par M. GUIGNARD**

APPROUVE le budget primitif principal 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses dont le détail par chapitre est annexé à la présente délibération comme suit :

- Section de fonctionnement : 39 056 868,90 €
- Section d'investissement : 16 741 012,09 €
- Total général : 55 797 880,99 €

Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 AVR 2025.

Mme TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

